Exigences de quarantaine pour les animaux de compagnie entrant en République populaire de Chine

**1. Exigences générales**

1.1. Les animaux de compagnie (chiens et chats) doivent être soumis à un contrôle de quarantaine par les douanes conformément aux dispositions correspondantes de la *Loi sur les douanes de la République populaire de Chine*, de la *Loi sur l’inspection et la quarantaine des animaux et plantes à l’entrée et à la sortie de la République populaire de Chine* et de leurs règlements d’application pour entrer en Chine.

1.2 Les douanes chinoises classent et gèrent les animaux de compagnie entrant en Chine selon les pays ou régions visés et les pays ou régions non visés.

1.3 Une personne ne peut amener avec elle qu'un seul animal de compagnie par entrée.

1.4 Les animaux de compagnie entrant en Chine doivent être soumis à une quarantaine sur place à la douane du poste-frontière. Les douanes, sur la base des résultats du contrôle ou de la quarantaine sur place, laissent passer l'animal de compagnie, le renvoient au bout d'un délai déterminé ou l'euthanasient.

1.5 Les animaux de compagnie qui doivent être soumis à une quarantaine ne peuvent entrer en Chine que par un poste-frontière dotant d’installations de quarantaine et doivent être mis en quarantaine pendant 30 jours dans un lieu de quarantaine désigné par les douanes.

1.6 Si l’animal de compagnie doit être renvoyé au bout d’un délai déterminé, la personne qui est arrivée avec l’animal de compagnie doit venir le récupérer avec le certificat d’interception délivré par la douane dans un délai déterminé et sortir du pays avec son animal ; si celui-ci n’est pas récupéré ni renvoyé dans le délai déterminé, il sera considéré comme automatiquement abandonné et sera euthanasié.

1.7 Pour informer les départements concernés des situations globales et précises, les passagers qui arrivent en Chine avec des animaux de compagnie doivent remplir sur place le *Formulaire d'enregistrement des informations sur les animaux de compagnie (chiens et chats) entrant en Chine*.

**2. Animaux de compagnie en provenance de pays ou régions visés**

2.1 Les pays ou régions visés comprennent la Nouvelle-Zélande, l'Australie, les Fidji, la Polynésie française, Hawaï, Guam, la Jamaïque, l'Islande, le Royaume-Uni, l'Irlande, le Liechtenstein, Chypre, le Portugal, la Suède, la Suisse, le Japon, Singapour, Hong Kong (Chine), Macao (Chine).

2.2 Pour les animaux de compagnie entrant en Chine en provenance des pays ou régions susmentionnés, un certificat de quarantaine et un certificat de vaccination valides délivrés par les autorités compétentes du pays ou de la région de sortie doivent être présentés. En outre, les animaux doivent être munis d’une puce électronique valide sous-cutanée. Ces derniers pourront entrer dans le pays après le contrôle sur place.

2.3 Les animaux de compagnie exempts de quarantaine peuvent entrer en Chine par n’importe quel poste-frontière. Ceux soumis à une quarantaine ne peuvent entrer en Chine que par un poste-frontière disposant d’installations de quarantaine. Les animaux de compagnie qui doivent être soumis à une quarantaine entrant en Chine par un poste-frontière non désigné et ne disposant pas d’installations de quarantaine seront renvoyés au bout d’un délai déterminé ou euthanasiés.

2.4 Les animaux de compagnie sans certificat de quarantaine ou sans certificat de vaccination valides délivrés par les autorités compétentes seront renvoyés au bout d'un délai déterminé ou euthanasiés.

Les animaux de compagnie sans puce sous-cutanée seront mis en quarantaine pendant 30 jours.

2.5 Les puces électroniques sous-cutanées des animaux de compagnie doivent être conformes aux normes internationales ISO 11784 et 11785. Le code des mini puces électroniques ne contient que 15 chiffres et doit être lisible par un lecteur.

Si les puces électroniques ne sont pas conformes aux normes susmentionnées, il faut fournir le lecteur capable de lire la puce électronique implantée.

2.6 Les animaux de compagnie doivent subir un examen clinique de santé effectué par l’agence officielle compétente du pays ou de la région de sortie dans les 14 jours précédant leur arrivée en Chine afin de garantir qu’ils ne sont pas atteints de maladies infectieuses ou parasitaires sérieuses, dont la rage, figurant sur la *Liste des maladies nécessitant une quarantaine pour les animaux entrant en République populaire de Chine*.

2.7 Le certificat officiel de quarantaine à fournir pour l'animal de compagnie doit comprendre les éléments suivants :

2.7.1 Informations sur l’animal de compagnie (notamment l’espèce, le nom scientifique, le sexe, la couleur du pelage, la date de naissance ou l’âge) ;

2.7.2 Numéro, date et lieu d'implantation de la puce électronique ;

2.7.3 Résultats et date de l’examen clinique de santé.

Toute modification des éléments susmentionnés rendra le certificat invalide.

Si un quelconque défaut y est détecté, l’animal sera renvoyé ou euthanasié.

2.8 Le contrôle sur place des animaux de compagnie entrant en Chine en provenance de pays ou régions désignés, imposé par les douanes chinoises, comprend principalement la vérification du certificat officiel de quarantaine et de la puce électronique, ainsi que les examens cliniques sur place.

2.9 Les animaux de compagnie présentant des symptômes de maladies infectieuses ou parasitaires lors d'un examen clinique sur place doivent être mis en quarantaine.

**3. Animaux de compagnie en provenance de pays ou régions non visés**

3.1 Les pays ou régions non visés sont tous les pays ou régions à l’exception des pays ou régions cités ci-dessus.

3.2 Les animaux de compagnie en provenance de pays ou régions non visés doivent être munis d'un certificat de quarantaine et d'un certificat de vaccination valides délivrés par les autorités compétentes, ainsi que d’un rapport de titrage des anticorps antirabiques émis par un laboratoire agréé par les douanes chinoises (le titrage des anticorps ou la quantité d’anticorps doit être supérieure à 0,5 IU/ml), et avec une puce électronique sous-cutanée. Après avoir passé le contrôle de quarantaine sur place, les animaux de compagnie pourront passer la frontière.

3.3 Les animaux de compagnie exempts de quarantaine peuvent entrer en Chine par n’importe quel poste-frontière. Ceux soumis à une quarantaine ne peuvent entrer en Chine que par un poste-frontière disposant d’installations de quarantaine. Les animaux de compagnie qui doivent être soumis à une quarantaine entrant en Chine par un poste-frontière non désigné ne disposant pas d’installations de quarantaine seront renvoyés au bout d’un délai déterminé ou euthanasiés.

3.4 Les animaux de compagnie qui ne sont pas munis d'un certificat de quarantaine et d'un certificat de vaccination valides délivrés par les autorités compétentes seront renvoyés au bout d'un délai déterminé ou euthanasiés.

Les animaux de compagnie qui ne sont pas munis d’un rapport de titrage des anticorps antirabiques émis par un laboratoire agréé par les douanes chinoises ou d’une puce électronique, ou ni l’un ni l’autre (y compris des documents justificatifs non fournis ou non valides) sont mis en quarantaine pendant 30 jours.

3.5 Les puces électroniques sous-cutanées des animaux de compagnie doivent être conformes aux normes internationales ISO 11784 et 11785. Le code à 15 chiffres des puces électroniques ne contient que des chiffres et doit pouvoir être lu par un lecteur.

Si les puces électroniques ne sont pas conformes aux normes susmentionnées, il faut fournir un lecteur capable de lire la puce électronique sous-cutanée.

3.6 Les vaccins administrés aux animaux de compagnie doivent être des vaccins à virus inactivé ou des vaccins recombinants/modifiés, et ne doivent pas être des vaccins à virus actifs.

3.7 La date de prise de sang pour le titrage sérique des anticorps antirabiques ne doit pas être antérieure à la deuxième vaccination antirabique (le même jour ou plus tard).

Le titrage sérique des anticorps antirabiques est valide pendant un an à compter de la date de prélèvement du sang (Remarque : si l’animal de compagnie vacciné contre la rage est revacciné pendant la période de validité, les résultats du titrage sérique des anticorps antirabiques resteront valables).

3.8 Les animaux de compagnie doivent entrer en Chine pendant la « période de validité de la vaccination antirabique » et la « période de validité du titrage sérique des anticorps antirabiques ».

3.9 Les animaux de compagnie doivent subir un examen clinique de santé effectué par l’agence officielle compétente du pays ou de la région de sortie dans les 14 jours précédant leur arrivée en Chine afin de garantir qu’ils ne sont pas atteints de maladies infectieuses ou parasitaires sérieuses, dont la rage, figurant sur la *Liste des maladies nécessitant une quarantaine pour les animaux entrant en République populaire de Chine*.

3.10 Le certificat officiel de quarantaine à fournir pour l'animal de compagnie doit comprendre les éléments suivants :

3.10.1 Informations sur l’animal de compagnie (notamment la date de naissance ou l’âge) ;

3.10.2 Numéro, date et lieu d'implantation de la puce électronique ;

3.10.3 La date de vaccination antirabique et la période de validité, le type de vaccin (vaccin à virus inactivé ou vaccin recombinant), le nom du vaccin et celui du fabricant ;

3.10.4 La date de la prise de sang pour le titrage sérique des anticorps antirabiques, le nom de l’institution effectuant le titrage et les résultats du titrage sérique des anticorps antirabiques ;

3.10.5 Résultats et date de l’examen clinique de santé animale.

Le contenu ci-dessus ne doit présenter aucun signe de modification.

Si un quelconque défaut y est détecté, l’animal sera renvoyé ou euthanasié.

3.11 Le contrôle sur place des animaux de compagnie entrant en Chine en provenance de pays ou régions non désignés, imposé par les douanes chinoises, comprend principalement la vérification du certificat officiel de quarantaine, du certificat de vaccination, des résultats du titrage sérique des anticorps antirabiques et de la puce électronique, ainsi que les examens cliniques sur place.

3.12 Les animaux de compagnie présentant des symptômes de maladies infectieuses ou parasitaires animales lors d'un examen clinique sur place doivent être mis en quarantaine.

**4. Exigences de quarantaine pour les animaux de compagnie entrant en Chine**

4.1 Pendant la période de quarantaine, en principe, il est interdit de faire sortir les animaux de compagnie du lieu de quarantaine.

4.2 Pendant la période de quarantaine, si l'animal de compagnie présente un état de santé anormal, les douanes en informent à temps le propriétaire. Sur demande du propriétaire, les douanes peuvent permettre à la clinique pour animaux de compagnie d’entrer dans la zone désignée du lieu de quarantaine pour un traitement médical ; si le traitement médical correspondant ne peut pas être effectué dans le lieu de quarantaine désigné, le diagnostic et le traitement de l’animal de compagnie doivent être effectués dans l’établissement qui répond aux conditions de traitement médical et aux exigences de surveillance douanière, et les douanes supervisent le processus de diagnostic et de traitement.

**5. Précisions supplémentaires**

5.1 Les chiens guides d'aveugles, les chiens écouteurs et les chiens de sauvetage entrant en Chine qui sont munis de certificats officiels valides de quarantaine, de certificats de vaccination, de puces électroniques, et de certificats de formation professionnelle correspondants peuvent être exemptés de quarantaine après avoir passé le contrôle de quarantaine sur place.

5.2 Les propriétaires d'animaux de compagnie âgés et fragiles, en cours de gestation ou en période d'allaitement, ou présentant des antécédents médicaux qui ne sont pas compatibles avec le voyage ou à la quarantaine, doivent consulter un vétérinaire localement pour s'assurer de leurs capacités à les supporter avant de les amener en Chine, et en assumer les responsabilités.